



Note d'information concernant les règles sous lesquelles la navigation de plaisance, les sports de vagues et les sports nautiques sont autorisés

Remarque générale

Les règles d'or en matière de comportement individuel (en matière d'hygiène, des distances de sécurité, des personnes à risque, du port du masque buccal, des rassemblements de masse) doivent être prises en compte.

Des mesures complémentaires ou particulières peuvent être imposées au niveau régional ou local.

Règles relatives à la distanciation sociale

Chacun prend les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, particulièrement en maintenant une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

Il peut être dérogé à cette règle par un protocole (entre autres, le sport, les camps sportifs, le secteur de la jeunesse, événements, ...).

Les règles de distanciation sociale ne sont dans tous les cas pas d'application :

- aux personnes vivant sous le même toit entre elles ;
- aux enfants jusqu'à l'âge de 12 ans inclus entre eux ;
- aux personnes, entre elles, qui se rencontrent dans le cadre d'une bulle de 4 personnes qui peuvent être accueillies à l'intérieur de la maison ou dans un hébergement touristique ;
- entre les accompagnateurs d'une part et les personnes ayant besoin d'une assistance d'autre part.
- si cela est impossible en raison de la nature de l'activité.
- Les accompagnateurs et les participants à partir de 13 ans (dans le cadre d'activités organisées) doivent, dans la mesure du possible, respecter une distance de 1,5m

Validité

Ces règles sont valables à partir du 09 juin 2021 jusqu'au 30 juin 2021 inclus. Elles peuvent être adaptées si de nouvelles décisions devaient être prises en fonction de l'évolution de la pandémie de Covid-19.

La navigation de plaisance, les sports nautiques et les sports de vagues en mer et sur les eaux intérieures en Belgique sont autorisés, sous les conditions suivantes (complémentairement aux règles relatives à la distanciation sociale et à la remarque générale) :

- (1) Les rassemblements sur la voie publique et dans l'espace public de plus de quatre personnes (à moins que le ménage ne soit composé de plus de personnes), les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris, sont interdits entre 00h00 et 5h00 du matin ;
- (2) Les rassemblements sur la voie publique et dans les espaces publics de plus de 10 personnes (sauf si le ménage est composé de plus de personnes), sans compter les enfants jusqu'à 12 ans inclus, sont interdits entre 5 heures du matin et 24 heures ;
- (3) Les rassemblements dans l'espace privé de plus de 50 personnes sont interdits (à moins que les dispositions ci-dessous le permette)
- (4) Chaque ménage est autorisé à accueillir à la maison ou dans un hébergement touristique maximum quatre personnes en même temps, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris, à condition que ces personnes fassent partie du même ménage. ;
- (5) Des activités dans un contexte organisé avec 1 ou plusieurs groupes de 50 personnes maximum (y compris à bord d'un bateau de plaisance) en présence d'un entraîneur, d'un accompagnateur ou d'un superviseur majeur (jusqu'au 24 juin 2021 inclus) sans nuitée, où chaque participant (jusqu'à 18 ans inclus) peut être accompagné



par un seul membre du même ménage) (Le champ d'application de ce protocole ne s'applique pas aux camps des mouvements de jeunesse, veuillez consulter le [protocole du secteur de la jeunesse](#)) ;

- (6) Des compétitions sportives professionnelles et des entraînements sportifs professionnels peuvent avoir lieu sans limitation du nombre de participants ; dans le cas de compétitions sportives non-professionnelles et d'entraînements sportifs non-professionnels, le nombre de participants (en extérieur) est limité à 100 personnes.
- (7) Un public d'un maximum de 400 personnes peut assister à des événements, des compétitions sportives et des séances d'entraînement (en extérieur), sous réserve des conditions et de l'approbation des autorités communales compétentes et (si d'application) du respect des règles régissant l'horeca.
- (8) Il convient pour ce faire de tenir compte des directives disponibles qui ont été élaborées à cet effet par les organisations de coordination;
- (9) Les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter la propagation du virus en prenant toutes les précautions nécessaires utiles quant à la désinfection du matériel.

Des informations sur les mesures supplémentaires ou particulières imposées par les Régions doivent être consultées (info [Flandre](#), [Wallonie](#), [Bruxelles](#)).

Excursions en bateau avec skipper (y compris des leçons à bord)

Des excursions en bateau avec skipper (y compris des leçons à bord) sont autorisées à condition de respecter les mesures incluses dans la présente note d'informations et de respecter le « protocole pour les excursions en bateau avec skipper ».

Location et vente

L'autorisation relative à la location et à la vente de bateaux est régie par le Service public fédéral Economie et soumise aux conditions générales telles que le SPF [Economie](#) les a édictées.

Pays étranger

- (1) Afin de savoir si vous pouvez partir pour une destination étrangère et sous quelles conditions vous pouvez revenir, vous devez consulter les conseils aux voyageurs sur le site du [SPF Affaires étrangères](#)
- (2) Veuillez consulter les avis et les exigences en vigueur qui seront d'application lors de votre retour en Belgique – vous trouverez plus d'informations sur [le site du SPF Santé Publique](#).

Transport nautique de passagers et croisières fluviales

- (1) Le champ d'application de cette note d'information ne s'applique pas au transport nautique de passagers ni aux croisières fluviales (avec plus de 12 passagers) sur les eaux intérieures. Pour ces matières, nous vous invitons à vous adresser aux Régions ([Flandre](#), [Wallonie](#)).